

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 septembre 2021

INTERDISANT LES PRATIQUES VISANT À MODIFIER L'ORIENTATION SEXUELLE - (N° 4021)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL55

présenté par
Mme Avia

ARTICLE 3

I. – À l'alinéa 1, substituer à la référence :

« L. 4161-1 »

la référence :

« L. 1110-2-1 ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer à la référence :

« L. 4161-1-1 »

la référence :

« L. 1110-2-2 ».

III. – En conséquence, au début de l'alinéa 2, substituer à la mention :

« *Art. L. 4161-1-1. –* »

la mention :

« *Art. L. 1110-2-2. –* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 qualifie d'exercice illégal de la médecine la pratique de « thérapies de conversion » par des médecins. Or, il a été souligné lors des auditions une contradiction entre cette qualification pénale, et le statut des médecins de ceux qui proposent ces pratiques douteuses.

Cet amendement vise à déplacer ces dispositions afin de les placer dans la section relative aux droits des personnes, à la suite des dispositions réprimant les prétendus « certificats de virginité » rédigés par des médecins.